

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (284) :
RÈGLEMENT AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS
ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la loi L.R.Q. V-1.3 « *Loi sur les véhicules hors route* » et le règlement V-1.2, r.5 « *Règlement sur les véhicules tout terrain* » du Gouvernement du Québec établissent les règles relatives aux utilisateurs hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU le Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports édicté, le 18 novembre 2021, par le ministre des Transports, François Bonnardel, en vertu du paragraphe 7^o du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14, du *Code de la sécurité routière*, une municipalité peut, par règlement, permettre sur tout ou sur une partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3)

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE lors de la séance extraordinaire du 23 décembre 2018, le conseil municipal a adopté le règlement numéro deux cent soixante-et-neuf (269) : Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut autoriser la circulation de véhicules hors route sur d'autres chemins municipaux;

ATTENDU QUE pour ce faire, le conseil municipal veut remplacer le règlement numéro deux cent soixante-et-neuf un (269) par un nouveau règlement, lequel portera le numéro deux cent quatre-vingt-quatre (284);

ATTENDU QU'un projet du règlement numéro deux cent quatre-vingt-quatre (284) : Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux a été déposé et présenté lors de la séance d'ajournement du conseil municipal tenue le 9 décembre 2021;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le maire Claude Frappier lors de la séance d'ajournement du conseil, tenue le 9 décembre 2021;

ATTENDU QUE le texte du règlement a été rendu disponible au public plus de 2 jours avant son adoption, et les élus ont été informés du sujet plus de 72 heures;

ATTENDU QUE des copies dudit règlement ont été mises à la disposition du public au début de la séance, à laquelle le règlement a été présenté pour adoption;

ATTENDU QU'avant son adoption, il a été mentionné l'objet dudit règlement, sa portée... conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur Jacques Frappier, d'adopter le règlement numéro deux cent quatre-vingt-quatre (284) intitulé : *Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux*. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre : Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux et porte le numéro deux cent quatre-vingt-quatre (284) des règlements de la municipalité de Saint-Paulin.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir la liste des chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 LIEU DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout terrain visés à l'article 4 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites ci-après :

- Chemin des Allumettes (4 130 mètres)
- Rue de la Chapelle (210 mètres)
- Rue Limauly (600 mètres)
- Chemin de la Robine (2 900 mètres)
- Chemin des Pins (400 mètres)
- Chemin des Cèdres (550 mètres)
- Chemin du Lac-Bergeron (600 mètres)
- Chemin des Harfangs-des-Neiges (300 mètres)
- Grande Ligne (208 mètres), la partie localisée entre la rue Williams et le chemin des Allumettes
- Chemin des Trembles (1 142 mètres)
- Chemin du Canton-de-la-Rivière (258 mètres)

La circulation des véhicules tout terrain visés à l'article 4 est aussi permise sur les chemins municipaux et sur les longueurs maximales prescrites ci-après :

- Partie de la rue Matteau (111mètres), la partie comprise entre la rue Laflèche et le rue Bergeron
- Partie de la rue Bergeron (200 mètres), la partie comprise entre la rue Matteau et la rue Lottinville
- Rue Plante (620 mètres)
- Rue Brodeur (2 630 mètres)
- Chemin de la Concession (3 625 mètres)

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide à l'année

ARTICLE 6 RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée en tout temps, et aux endroits prévus, et signifiée par la présence d'une signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 AUTORISATION SPÉCIALE

En vertu de l'article 48 de la loi L.R.Q. V-1.3 « *Loi sur les véhicules hors route* », la municipalité de Saint-Paulin pourra, par résolution, autoriser la circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 sur tout autre chemin de la municipalité pour une activité spéciale.

La résolution devra mentionner les lieux, dates et heures de l'autorisation.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro deux cent soixante-et-neuf (269) : Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux, adopté lors de la séance extraordinaire du 23 décembre 2018.

Le présent règlement abroge aussi tout autre règlement ou résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quatre-vingt-quatre (284) au vote des membres du conseil municipal.

Se prononcent en faveur, les conseillers Claire Boucher, Jacques Frappier, et Michel Bernatchez, ainsi que monsieur le maire Claude Frappier.

Les conseillers, Nicholas Lalonde, Annie Bellemare et Mario Lessard votent contre le règlement.

Le règlement est donc adopté à la majorité 4 pour et 3 contre.

Adopté majoritairement à Saint-Paulin, ce quinzième jour de décembre deux mille vingt-et-un.

Signé : _____ maire

Signé : _____ greffier-trésorier